

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales (D 3 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
Vu notamment les articles 361, alinéa 4, 364 et 367A de la loi générale sur
les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 61A et 70 de la loi sur les
droits de succession, du 26 novembre 1960, 167A et 182 de la loi sur les
droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, et 32 de la loi sur le tourisme du
24 juin 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Taux d'intérêt légal

Art. 1 Fixation du taux d'intérêt légal par le Conseil d'Etat

Le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales est fixé
par le Conseil d'Etat, par voie réglementaire, sur proposition du département
des finances.

Art. 2 Structure du taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal comprend le taux de l'intérêt en faveur du
contribuable, d'une part, et le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat, d'autre
part.

Art. 3 Champ d'application temporel et matériel du taux d'intérêt légal

¹ Le taux d'intérêt légal est applicable, durant l'année civile concernée, à toutes les créances et dettes fiscales qui existent pendant ladite année.

² Le taux d'intérêt légal applicable au début d'une poursuite pour dettes reste valable jusqu'à son issue.

Chapitre II Taux de l'intérêt en faveur du contribuable et taux de l'intérêt en faveur de l'Etat

Section 1 Taux de l'intérêt en faveur du contribuable

Art. 4 Base de calcul du taux

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen du LIBOR à trois mois du franc suisse (taux d'intérêt entre banques à Londres), calculé en prenant en considération les dix jours précédant la date de fixation du taux.

Art. 5 Minoration du taux

Le taux moyen prévu à l'article 4 est minoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

Art. 6 Période de référence pour l'application du taux

Le taux des articles 4 et 5 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

Section 2 Taux de l'intérêt en faveur de l'Etat

Art. 7 Base de calcul du taux

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen de la dette de l'Etat de Genève, calculé en prenant en considération les douze mois précédant la date de fixation du taux.

Art. 8 Majoration du taux

Le taux moyen de l'article 7 est majoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

Art. 9 Période de référence pour l'application du taux

Le taux des articles 7 et 8 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 10 Clause abrogatoire**

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est actuellement complètement dépassée.

Elle ne permet en effet au Conseil d'Etat que de fixer un taux d'intérêt légal sur la base du dernier emprunt public émis par la République et canton de Genève. Cette méthode n'est absolument pas adaptée à l'évolution des taux du marché. De plus, le canton de Genève n'effectue pas systématiquement des emprunts publics ; dès lors le taux appliqué une année doit être prorogé les années suivantes si un nouvel emprunt public n'a pas eu lieu, alors même que les taux du marché peuvent varier considérablement et dans un sens différent.

Après une étude historique, il ressort clairement que cette approche est en dehors de toute logique de marché.

Il faut souligner, en outre, que l'application du même taux d'intérêt, sur la base du dernier emprunt public, au titre de taux « débiteur » (taux de l'intérêt en faveur de l'Etat) et de taux « créancier » (taux de l'intérêt en faveur du contribuable) n'est de loin pas non plus représentative de la réalité du marché et ne répond pas à une logique de coût réel pour l'Etat de Genève.

Ainsi, il apparaît que la fixation des taux débiteur et créancier devrait suivre une règle plus en adéquation avec l'évolution de la conjoncture et devrait aussi faire l'objet d'une mise à niveau tous les 1^{er} janvier.

La nouvelle proposition contenue dans le présent projet de loi consiste, en substance, à différencier les deux taux sur la base du taux LIBOR¹ moins 0,25 % pour les intérêts créanciers, d'une part, et sur la base du taux moyen de la dette de l'Etat plus 0,25 % pour les intérêts débiteurs, d'autre part, avec une remise à niveau des taux une fois par année en début d'année civile. La marge de 0,25 % représente une couverture pour frais administratifs, pour tenue des comptes et pour prise en charge des frais d'emprunts.

Cette approche a le mérite de prendre en considération les règles de refinancement de la dette en ce qui concerne les débiteurs de l'Etat de Genève et les conditions de rémunération du marché en ce qui concerne les créanciers dudit Etat.

¹ LIBOR, abréviation de « London Interbank offered Rate (taux d'intérêt entre banques à Londres).

Enfin, afin de garder une certaine flexibilité d'adaptation des taux, ces derniers sont fixés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département des finances.

Le commentaire par article, ci-dessous, expose de façon plus détaillée la raison d'être de chaque disposition.

Article 1 Fixation du taux d'intérêt légal par le Conseil d'Etat

L'article 1 du projet de loi tout comme l'alinéa 1 de l'article unique de la loi actuelle sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55) fonde la compétence du Conseil d'Etat en matière de fixation du taux légal sur les créances et les dettes fiscales, en précisant, ce que ne fait pas la loi actuelle, que le Conseil d'Etat statue à partir de la proposition du Département des finances.

Il faut souligner que le règlement ici en question, comme d'ailleurs tous les règlements adoptés par le Conseil d'Etat, sera publié avec un certain retard, par rapport à son entrée en vigueur, dans le recueil systématique. Les administrés seront cependant informés des taux fixés par le Conseil d'Etat par la *Feuille d'avis officielle*. Ceux-ci seront également régulièrement publiés sur le site Internet du Département des finances.

Article 2 Structure du taux d'intérêt légal

L'article 2 du projet de loi précise, ce que ne fait pas la loi actuelle, que le taux légal se compose de deux taux, soit le taux de l'intérêt en faveur du contribuable, d'une part, et le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat, d'autre part.

A titre d'exemples, l'on mentionnera les intérêts rémunérateurs et sur montants à rembourser, qui sont des intérêts en faveur du contribuable, prévus à l'article 367A de la loi sur les contributions publiques (ci-après LCP) et pour lesquels le taux des articles 4 et 5 du projet de loi est applicable. En revanche, les articles 7 et 8 du projet de loi sont applicables pour déterminer les intérêts financiers et moratoires, qui sont des intérêts en faveur de l'Etat, prévus aux articles 361, alinéa 4, et 364 LCP.

Article 3 Champ d'application temporel et matériel du taux d'intérêt légal

A l'instar de l'alinéa 2 de l'article unique de la loi, l'article 3 du projet de loi précise que le taux légal s'applique, pour une année civile considérée, à toutes les créances et les dettes fiscales qui existent pendant ladite année, ce

qui signifie que sont concernés tous les intérêts qui courent pendant cette année.

Quant à la phrase qui traite des poursuites pour dettes, elle a été reprise in extenso de la loi actuelle (alinéa 3 de l'article unique). Ce régime spécial s'explique également par des raisons pratiques.

Article 4 Base de calcul du taux et

Article 5 Minoration du taux

L'on rappellera ici que le LIBOR de la British Bankers' Association est le taux de référence le plus largement répandu en matière de taux d'intérêts à court terme. Il représente le taux d'intérêt auquel les banques empruntent des fonds à d'autres banques, sur le marché interbancaire de Londres. Ce taux peut fluctuer de façon sensible à court terme. Ainsi, à titre indicatif, le taux du LIBOR à trois mois en francs suisses était de 0,2600 au 1^{er} juin 2004 et de 0,47667 au 17 juin 2004. Il atteignait 0,6200 le 1^{er} septembre 2004. L'on comprendra ainsi qu'il est important qu'un taux moyen puisse être fixé, sur la base des cours des dix jours qui précèdent la date de sa fixation.

Les taux historiques du LIBOR peuvent être obtenus sur le site Internet de la British Bankers' Association².

Au surplus, en ce qui concerne la minoration du taux, l'introduction, ci-dessus, donne des explications supplémentaires.

Article 6 Période de référence pour l'application du taux

La date de fixation du taux des articles 4 et 5 est celle du 30 novembre. Cette date a été choisie de façon à permettre au Conseil d'Etat d'adopter un règlement, au cours du mois de décembre, lequel devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier.

L'article 6 précise que le taux des articles 4 et 5 sera appliqué durant l'année civile qui suit sa date de fixation. Ainsi donc, le taux fixé le 30 novembre de l'année N sera appliqué du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N + 1.

² <http://www.bba.org.uk>

Article 7 Base de calcul du taux et**Article 8 Majoration du taux**

Le taux moyen de la dette, pour les années 1998 à 2003, figure dans le fascicule *Compte d'Etat de la République et canton de Genève pour 2003*, publié par la Direction du budget de l'Etat et de la planification financière. Le taux moyen de la dette a atteint 2,46 % en 2003. A ce propos, le fascicule précité (p. 91) souligne ce qui suit : « (...) le résultat est allé au-delà de toute espérance puisque pour 2003 précisément, il atteint le niveau de 2,46 %. Ces niveaux correspondent à ceux des années 1966 à 1968, à savoir les plus bas jamais atteints à l'Etat, voire le plus bas absolu pour 2003 depuis qu'une statistique existe en la matière. »

Au surplus, en ce qui concerne la majoration du taux, l'introduction, ci-dessus, donne des explications supplémentaires.

Art. 9 Période de référence pour l'application du taux

L'article 9 signifie que le taux fixé par le Conseil d'Etat le 30 novembre de l'année N est applicable durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N + 1. Là encore la date de fixation du taux a été choisie afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement du Conseil d'Etat le 1^{er} janvier de l'année civile concernée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.